

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE DE SAINT ANDRE D'EMBRUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Date de la convocation

Le 16 mars 2026

Membres en exercice :	15
Membres présents :	14
Membres votants :	15
Voix pour :	15
Voix contre :	0
Abstention :	0

L'an deux mille vingt six

Et le 20 mars à 18 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint André d'Embrun régulièrement convoqué en session ordinaire par le Maire sortant Monsieur BACHENET Claude sous la présidence de **Madame GENTILINI Brigitte. Maire,**

Présents : M. BACHENET Claude, Mme BACHENET Hélène, M. BARGE Jean-Pierre, M. BLANC Dominique, Mme CABRERA Florelle, M. DELAISEMENT Pierre, Mme GENTILINI Brigitte, M. HUGUE Roland, Mme INNOCENTI Fannie, Mme PERRIN-FROIDUROT Maëlle, M. PETIT Vincent, M. PEYRE Denis, Mme PEYRE-PREVOT Béatrice, Mme THOMAS Lucille

Excusé e s : M. BOURNAT Jean-Marie donne pouvoir à PETIT Vincent

Secrétaire de séance : Mme INNOCENTI Fannie

N° : 25 /2026

Objet : Prise d'acte de la lecture et de la distribution de la charte de l' élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L. 1111-13 et L. 1111-14 relatifs à la charte de l' élu local, ainsi que les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs aux conditions d' exercice des mandats locaux,

Vu la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l' élu local aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu' en vertu de l' article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Que le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu' une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d' exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l' unanimité,

Article unique : Le conseil municipal prend acte de la lecture en séance de la charte de l' élu local par Madame le Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d' un

exemplaire de ladite charte, des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs Conditions d'exercice des mandats locaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Maire de Saint André d'Embrun

Secrétaire de séance,

GENTILINI Brigitte



INNOCENTI Fannie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille (Tél. : 04 91 13 48 13 / Courriel :

greffe.ta-marseille@juradm), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

LES DROITS DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

ANNEXE : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

LES DEVOIRS DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.